

**RG : 014
du 12/01/2018**

Affaire :

**Max Jonas RAYAISSE
(JORAM Services)
(maître Alayidi Idrissa
BA)
Contre**

**Banque Commerciale
du Burkina (SCPA LEX
AMA)**

Assignation en référé

COMPOSITION :

Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt neuf janvier ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par délégation de
la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de
Maître OUEDRAOGO W. Céline, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Max Jonas RAYAISSE, commerçant exerçant ses activités sous
le nom commercial JORAM Services, demeurant à Ouagadougou,
09 BP 616, lequel a pour conseil maître Alayidi Idrissa BA, avocat
à la Cour, 09 BP 750 Ouagadougou 09, tél : 25 47 40 47 ;

Demandeur d'une part;

A

La Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA, ayant son siège
social à Ouagadougou 01 BP 1336 Ouagadougou 01, représentée
par son Directeur Général, pour laquelle domicile est élu à la
SCPA LEX AMA, avocats à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 021/2018 du 10 janvier 2018 placée au pied
de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de
référé;

Vu l'assignation en référé du 12 janvier 2018 de Maître Martin P.
NIKIEMA, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, Max Jonas RAYAISSE
expose qu'il est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la
BCB ;

Qu'il a successivement bénéficié de quatre marchés dont il
a domicilié sur ce compte ;

Que la BCB l'a accompagné dans l'exécution de ces
marchés par ce qu'elle appelle « mécanisme de suivi » ;

Qu'elle préfinance les travaux sous le contrôle de son
expert ; qu'aucune somme ne peut être débloquée au profit de

l'entrepreneur sans l'accord de l'expert ;

Qu'en contrepartie, la banque se paye sur les paiements de décomptes effectués par le maître d'ouvrage sur le compte au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;

Que deux marchés ont été entièrement payés par l'Etat et un non en raison du fait que l'Etat a retenu la somme de 11 039 158 F CFA à titre de pénalités de retard ;

Que courant septembre 2017, le gestionnaire du compte du requérant l'a interpellé pour lui signifier qu'un décompte d'un de ces marchés n'a pas été payé et que sa situation était débitrice de plus de trente millions ;

Que surpris, il lui a demandé les précisions aussi bien sur le marché concerné que sur le décompte non payé ;

Qu'après plus d'un mois sans réponse, il s'est résolu à saisir par écrit la BCB afin que la situation détaillée de son compte lui soit communiquée ;

Qu'à la suite de cette correspondance, le Directeur du crédit de la banque l'a convoqué et qu'il a ainsi produit tous les avis de crédit du Trésor public démontrant que tous les marchés ont été entièrement payés sous réserve de la pénalité de retard ;

Que celui-ci s'est engagé à poursuivre les investigations afin de déterminer pour quel motif un des paiements n'a pas été pris en compte ;

Qu'en dépit de cela, le requérant recevait le 21 décembre 2017, une mise en demeure de régulariser la situation de son compte sous quinzaine ;

Que le requérant ignore pourquoi son compte bancaire qui fonctionnait selon le « mécanisme de suivi » peut être débiteur de plus de trente millions ;

Que c'est la raison pour laquelle il a demandé la situation détaillée de son compte ;

Que la banque est tenue à une obligation d'information de son client et que cette obligation d'information est consacrée par la jurisprudence ;

Que cette situation lui cause un trouble manifestement illicite et que c'est pourquoi conformément à l'article 464 du code de procédure civile, il sollicite du juge d'ordonner à la BCB de lui délivrer la situation détaillée de son compte bancaire sous astreinte définitive de 500 000 F CFA par jour de retard ;

Qu'en outre il sollicite des frais non compris dans les dépens de 590 000 F CFA ;

La BCB par la voix de son conseil produit au dossier la situation détaillée du compte du requérant ;

Max Jonas RAYAISSE dit prendre acte de cette remise mais maintient sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

En dernier, la BCB déclare s'en remettre à la sagesse du

juge ; que dans tous les cas elle s'est exécutée volontairement alors qu'elle aurait pu se défendre.

Discussion

1) Sur la mesure sollicitée

Attendu que Max Jonas RAYAISSE sollicite au juge d'ordonner à la BCB de lui délivrer la situation détaillée de son compte bancaire sous astreinte de 500 000 F CFA par jour de retard :

Que cependant à l'audience, la BCB lui a remis volontairement la situation détaillée de son compte bancaire ;

Qu'il a déclaré prendre acte ;

Que dès lors, il convient de donner acte à la BCB de sa remise volontaire de la situation détaillée du compte bancaire du requérant et de dire que la demande du requérant est sans objet ;

2) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Qu'en l'espèce, Max Jonas RAYAISSE sollicite la condamnation de la BCB au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'il ne justifie cependant pas sa demande et qu'il convient donc de la rejeter ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge

d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la BCB SA a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Recevons en la forme l'action de Max Jonas RAYAISSE ;
- Au fond, donnons acte à la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA de sa remise volontaire de la situation détaillée du compte bancaire ;
- Disons par conséquent que la demande de Max Jonas RAYAISSE est sans objet
- Le déboutons de sa demande de frais exposés non compris dans les dépens ;
- Condamnons la BCB SA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.